

ARRETE
N° 291 - 2010

PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE AUX LIVRAISONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10 III 4°

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 relative à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le chargement et le déchargement des marchandises destinées à l'approvisionnement des commerces, en particulier dans les secteurs fréquemment encombrés du centre-ville,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 À compter de la publication du présent arrêté, il est créé un emplacement réservé exclusivement aux livraisons, sur l'emplacement sis « face au 93/95 Boulevard de la République »

ARTICLE 2 Les dispositions de l'article 1 s'appliquent du lundi au samedi, hors jours fériés, entre 07h00 et 09h00

ARTICLE 3 En dehors de la plage horaire prévue à l'article 2, l'emplacement est soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n° 261-2010 relatif à la zone bleue.

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, le Chef de service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUQUES le 15 novembre 2010

Le Maire,
Guy ALBERT

